

ARRÊTÉ N°AR-AR2022-08
PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE À L'INRAE

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1
VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE
VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDÉRANT que l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) effectue des campagnes de pêche dans le cadre du réseau de suivi des estuaires et considérant que ce suivi est imposé par la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) et que dans l'exercice de cette mission, le bureau de recherche souhaite pouvoir accéder aux pontons pour mener à bien leurs interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'INRAE Nouvelle-Aquitaine, site de Cestas-Gazinet, Unité EABX, représenté par Henrique Cabral en sa qualité de directeur d'unité, dont le siège social est situé Campus de la Grande Ferrade, 71 Avenue Edouard Bourlaux, 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX, est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne dans le cadre des missions de suivi des populations de poissons.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable sur toute la durée de la mission, soit jusqu'au **31/12/2023** inclus. L'INRAE Nouvelle-Aquitaine pourra accéder aux équipements autant de fois que nécessaire. Chaque intervention devra faire l'objet d'une information préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, considérant l'intérêt général et scientifique de ces interventions. Les codes d'accès sécurisés seront remis par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

ARTICLE 4 : L'INRAE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver la présente décision lors des interventions, cette dernière valant autorisation.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE